

Accord collectif du 28 novembre 2016 portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 applicable en Midi-Pyrénées

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Midi-Pyrénées
- La Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP, Section TP

d'une part,

Et :

- Le Syndicat des salariés de la Construction et du Bois – CFDT
- Le Syndicat BATI-MAT-TP CFTC
- Le Syndicat Force Ouvrière du BTP
- Le Syndicat des salariés de la Construction – CGT
- Le Syndicat CFE-CGC- BTP

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l'avenant n°2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003).

Il est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Midi-Pyrénées dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2017 Base 35 heures
I	1	100	18 807
I	2	110	19 165
II	1	125	19 795
II	2	140	21 955
III	1	150	23 430
III	2	165	25 780
IV		180	27 940

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail à valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du travail – Dépôt des accords collectifs – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.

Article 5

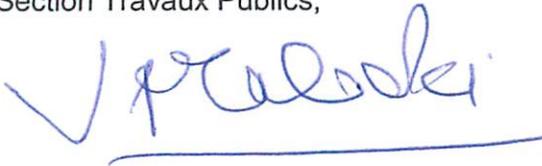
Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2016
en 14 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics,



Pour la Fédération Sud-Ouest des SCOP du BTP,
Section Travaux Publics,



Pour le Syndicat CFE-CGC- BTP

Pour le Syndicat des salariés de la Construction et
du bois – CFDT,



Pour le Syndicat BATI-MAT-TP-CFTC,



Pour le Syndicat Force Ouvrière du BTP,



Pour le Syndicat des salariés de la Construction
CGT,